

“ Cette dignité de baron était si considérable qu’un ancien
 “ manuscrit dont parle Lamière, au mot *Chevalier*, rapporte
 “ qu’il y avait une règle conçue en ces termes : “ Baron est
 “ celui qui a le haut justicier, châtelain sous lui et repartis-
 “ sant en sa Cour ; ou autrement, baron est celui qui a son
 “ fief, bannières, *ses vassaux qui tiennent de lui : A la table*
 “ *d’un baron, ne sied aucun, s’il n’est chevalier, prêtre ou clerc*
 “ *d’autorité.*”

Plus bas, il ajoute : “ Il y a actuellement au-dessus du titre
 “ de baron, ceux de duc, de marquis, de comte et de vicomte.”
 Ce qui marque que du temps de Guyot, qui a écrit dans le
 commencement du 18e siècle, c’est-à-dire à une époque voisine
 de l’érection du fief de Longueuil en baronnie, le baron venait
 après ces nobles et était de la même dignité qu’eux.

Il paraît qu’avant l’Ordonnance donnée aux Etats de Blois
 en 1579, le possesseur d’un fief noble faisait présumer la no-
 blesse.

“ Toutefois, dit Loyseau, Loc. cit., en conséquence de cette
 “ répugnance que le possesseur d’un fief de dignité soit rotu-
 “ rier, il y a quelque apparence de tenir, que ceux qui possè-
 “ dent ces fiefs sont présumés nobles et qu’à ce regard, ils sont
 “ en possession de la haute noblesse et partant que si le père
 “ et l’aïeul ait possédé consécutivement, la noblesse désor-
 “ mais est comme prescrite pour leurs descendants.”

L’article 28 de l’Ordonnance de Blois mit fin à cet usage
 par son article 258 ainsi conçu : “ Les roturiers et non nobles
 “ achetant fiefs nobles ne seront pas ennoblis ni mys au rang
 “ et degré des nobles de quelque revenu et valeur que soient
 “ les fiefs par eux acquis.”

Depuis cette Ordonnance, jusqu’à l’Edit du mois de mai
 1711, qui est la dernière loi sur le sujet de la noblesse, des
 lettres d’érection ont été nécessaires pour constituer un fief
 en dignité et à la possession de ce fief, il a fallu joindre la
 grâce du roi pour être réputé noble féodal ou noble de dignité,
 soi-même et transmettre cette noblesse à ses descendants.

Dans le cas où des lettres d’érection avaient été accordées,